Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 9 octobre 2025

Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre- Présidente
MM Léonet, Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Finances communales. Redevances pour la participation à l'accueil extrascolaire (garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi, temps de midi), aux plaines de jeux durant les vacances scolaires, à la piscine, aux activités annexes et à la distribution de soupe le midi dans les implantations scolaires. Exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif dû par les participants aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi mises en place par la Commune ;
Considérant qu'il convient également de ne pas pénaliser les parents qui travaillent et qui n'ont donc comme autre alternative que de laisser les enfants à l'école pendant le temps de midi ;
Considérant que l'accueil durant le temps de midi est un service essentiel pour permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser financièrement les parents qui exercent une activité professionnelle et pour qui la garderie du midi constitue la seule option pour la prise en charge de leur(s) enfant(s);
Considérant que les parents n'exerçant pas d'activité professionnelle ont la possibilité d'accueillir leur enfant à leur domicile pour le repas de midi, favorisant ainsi le cadre familial pour l'enfant ;
Considérant que la participation financière de 1€ demandée aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle est une contribution modique aux frais de personnel de surveillance, dont le nombre doit être adapté au nombre d'enfants présents, garantissant un encadrement de qualité et sécurisé ;
Considérant que l'organisation des plaines de jeux durant les vacances scolaires engendre des coûts fixes importants, indépendants du nombre de jours d'activité effectifs dans la semaine (frais administratifs, coordination, préparation du matériel, engagement du personnel d'encadrement pour la durée du stage) ;
Considérant, par conséquent, que le tarif de la semaine de stage doit être entendu comme un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ces frais et non comme un tarif journalier, justifiant son maintien y compris lors des semaines comportant un jour férié ;
Considérant que l'organisation d'activités annexes (artistiques, culturelles ou autres) avec des prestataires extérieurs a pour but d'enrichir l'offre d'accueil extrascolaire par des activités spécifiques et de qualité ;
Considérant que la Commune supporte des coûts indirects significatifs pour la mise en place de ces activités, notamment les frais administratifs liés à la gestion du marché public (rédaction du cahier des charges, sélection du prestataire), la gestion des inscriptions et des paiements, la communication aux familles et la mise à disposition de personnel communal pour assurer la coordination et la surveillance en appui du prestataire ;
Considérant que la Commune assume le risque financier de l'opération, en garantissant le paiement du prestataire indépendamment du nombre final d'inscriptions ;
Considérant qu'il est dès lors justifié de demander une participation forfaitaire de 10 € par enfant pour couvrir une partie de ces frais de gestion, administratifs ;
Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation à l'accueil extrascolaire (garderie du matin, du soir et du mercredi après-

midi, temps de midi), aux plaines de jeux durant les vacances scolaires, à la piscine, aux activités annexes et à la distribution de soupe le midi dans les écoles.

Article 2:
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Soupe de midi dans les écoles :
0,50 €/soupe

2° Garderie d'enfants dans les écoles communales et dans le local extrascolaire à Haut-Fays :

a) Garderie du matin : 0,30 € par quart d'heure et par enfant. Tout quart d'heure commencé est dû
b) Garderie du midi :
 - 1€ pour les enfants dont au moins un des parents n'exerce pas d'activités professionnelles.
c) Gratuit pour les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (ou le seul parent dans le cadre d'une famille monoparentale) après 15h30 : 1,20 € de l'heure pour le 1er enfant, 0,60 € pour les autres enfants de la même famille. Toute heure commencée est due
d) Mercredi après-midi : 1,20 € pour la 1ere heure par enfant, 0,60€ pour les heures suivantes. Toute heure commencée est due

3°) Plaines de jeux (vacances scolaires)

- 45 €/stage/enfant
- 50 €/stage/enfant dans le cas d'activité extérieure
- 55 €/stage/enfant dans le cadre d'activités extérieures nécessitant un transport par un prestataire externe

Pour les enfants d'une même famille, une réduction de 5€/enfant/semaine sera accordée à partir du deuxième enfant participant à la même semaine de plaine.

4°) Piscine
Abonnement : 100 € par an pour le 1er enfant et 85€ par an pour les suivants.

5°) Activités annexes
En plus du prix de base fixé par le prestataire de l'activité, une participation forfaitaire de 10 € par enfant est demandée pour couvrir les frais administratifs et de coordination engagés par la Commune.

Article 3
Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4

La redevance est perçue endéans les quinze jours de réception de l'invitation à payer adressée par l'administration communale.

Article 5

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité. Les parents sont solidairement responsables.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia

